

N° 298

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - *Bulgarie.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Bulgarie était le seul pays de l'Est avec lequel la France n'ait pas conclu de convention d'entraide judiciaire. Pourtant, les négociations avaient commencé dès 1911, mais furent interrompues par la première guerre mondiale. Les discussions, ouvertes à nouveau en 1974, aboutirent au paraphe d'une convention le 27 mars 1976. Toutefois, ce n'est qu'après une reprise des négociations les 10 et 11 janvier 1989 que fut signée entre les deux pays, le 18 janvier 1989, à l'occasion de la visite du Président de la République à Sofia, une convention d'entraide judiciaire en matière civile.

I. - Objet

La convention a pour objet d'instituer et d'organiser une coopération judiciaire entre la France et la Bulgarie en matière civile, familiale et commerciale dans les domaines suivants : accès à la justice, notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, commissions rogatoires, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et arbitrales, dispense de légalisation, échange d'actes de l'état civil et d'informations sur le droit. Cet accord revêt une importance particulière puisque la Bulgarie n'a ratifié aucune des conventions d'entraide judiciaire élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé.

II. - Contenu

L'article 1^{er} sert d'introduction à la convention et délimite son champ d'application *rationae materiae* : l'entraide judiciaire s'étend au droit civil, au droit de la famille qui ne relève pas en droit bulgare de la matière civile, et au droit commercial. La coopération s'organise à partir d'autorités centrales, représentées par les ministères de la justice, qui correspondent directement entre elles dans leur propre langue et dont l'intervention est gratuite.

Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire sont ordonnées dans cinq chapitres relatifs à :

- l'accès à la justice ;
- la transmission et la remise des actes ;

- la transmission et l'exécution des commissions rogatoires ;
- la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales ;
- la dispense de légalisation, l'état civil et l'échange d'informations.

CHAPITRE I^{er}

(Art. 2 à 6)

Accès à la justice

Les ressortissants d'un Etat, qu'ils soient personnes physiques ou morales, jouissent dans l'autre Etat de la même protection de leurs droits personnels et patrimoniaux que les ressortissants de cet Etat. Ils y ont un libre accès à la justice.

Ils ne peuvent se voir imposer dans l'autre Etat ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité d'étranger ou de leur défaut de résidence, et bénéficient, sans condition de résidence, de l'assistance judiciaire accordée aux nationaux de cet Etat. De plus, l'assistance judiciaire obtenue dans un Etat est accordée automatiquement dans l'autre lorsqu'il s'agit de faire reconnaître et exécuter dans le second une décision judiciaire obtenue dans le premier.

Les demandes d'assistance judiciaire accompagnées des documents pertinents sont adressées directement à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel doit se dérouler la procédure, ou sont acheminées à cette autorité par l'intermédiaire des autorités centrales.

CHAPITRE II

(Art. 7 à 10)

Transmission et remise des actes

Les demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires sont adressées par l'autorité requérante - en France par les parquets - à l'autorité centrale de l'autre Etat. Les actes, transmis en double exemplaire, n'ont pas à être traduits ; une fiche descriptive bilingue, annexée à la convention, sert à les identifier.

Le choix de la forme de la remise appartient à l'autorité centrale requise. La preuve de la notification se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès verbal ; ce document, accompagné d'un exemplaire de l'acte, est retourné directement à l'autorité requérante de l'autre Etat.

Cette entraide est gratuite et n'exclut pas les notifications postales ou les notifications consulaires lorsque le destinataire est ressortissant de l'Etat d'envoi. De même, toute personne intéressée peut faire procéder à ses frais à la signification ou à la notification d'un acte dans

l'autre Etat, selon les formes prescrites par la législation de cet Etat pour les actes dressés et destinés aux personnes se trouvant sur son territoire.

CHAPITRE III

(Art. 11 à 17)

Transmission et exécution des commissions rogatoires

La Convention définit les indications que doivent contenir les commissions rogatoires délivrées par les autorités judiciaires d'un Etat pour qu'il soit procédé à des actes d'instruction sur le territoire de l'autre Etat. Dûment authentifiées, les commissions rogatoires accompagnées d'une traduction sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales qui peuvent ainsi exercer un premier contrôle. Il en est de même des pièces d'exécution.

La procédure appliquée pour exécuter les commissions rogatoires est celle en vigueur dans l'Etat requis. Il peut toutefois être demandé l'application d'une forme spéciale à condition qu'elle soit compatible avec les usages judiciaires de l'Etat requis sans se heurter à des difficultés pratiques. Les parties et leurs représentants peuvent assister aux mesures d'instruction.

Les causes de refus d'exécution sont classiques : exécution n'entrant pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis ou contrariété à l'ordre public ou à la souveraineté de cet Etat.

Seuls les indemnités payées aux experts et les frais résultant de l'application d'une forme spéciale sont à la charge de l'Etat requérant.

Enfin, les commissions rogatoires qui concernent les ressortissants d'un Etat peuvent être exécutées par les agents diplomatiques ou consulaires de ce dernier.

CHAPITRE IV

(Art. 18 à 22)

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et arbitrales

La convention prévoit la reconnaissance et l'exécution par les autorités judiciaires d'un Etat des décisions rendues en matière civile, familiale ou commerciale, par celles de l'autre Etat. Elle vise expressément l'exequatur du dispositif relatif aux dommages et intérêts accordés à la partie civile par les juridictions pénales.

La procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par la loi de l'Etat requis. Le juge de l'exequatur ne procède à aucun examen au fond de la décision étrangère qui lui est soumise. Il vérifie la compétence du tribunal étranger, la loi appliquée par ce dernier, le respect des droits de la défense et la non-contrariété à l'ordre public. La décision étrangère doit non seulement être exécutoire mais définitive ; elle peut toutefois tout en étant exécutoire faire l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine en matière d'obligations alimentaires et en matière de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite. Enfin, l'exequatur ne

saurait être prononcé si dans l'Etat requis une procédure entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendante devant le tribunal qui a été saisi avant celui de l'Etat d'origine ou si une décision a déjà été rendue antérieurement à celle soumise à l'exequatur soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

CHAPITRE V

(Art. 23 à 25)

Dispense de légalisation

Etat civil et échange d'informations

Les actes publics établis sur le territoire de chacun des deux Etats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil de ressortissants d'un Etat sont communiqués sans frais à l'autre Etat qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Il est enfin prévu entre les autorités centrales, et sur demande, un échange d'informations sur le droit et la jurisprudence.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (ensemble une annexe), signée à Sofia le 18 janvier 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION
d'entraide judiciaire en matière civile
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Désireux d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux pays dans le domaine des relations judiciaires, ont décidé de conclure la présente Convention :

Article 1^{er}

1. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre une entraide judiciaire en matière civile. Aux fins de la présente Convention, la matière civile comprend le droit civil, le droit de la famille et le droit commercial.

2. L'entraide judiciaire est accordée, sous réserve des autres dispositions prévues dans la présente Convention, par l'intermédiaire des autorités centrales, à savoir les ministères de la justice.

3. Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans la langue de la Partie requérante et leur intervention est gratuite.

CHAPITRE I^{er}

Accès à la justice

Article 2

1. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie de la même protection de leurs droits personnels et patrimoniaux que celle dont bénéficient les ressortissants de cette autre Partie contractante.

Ils ont en conséquence, sur le territoire de l'autre Partie contractante, un libre accès à la justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

2. Les personnes morales qui sont constituées conformément aux lois de l'une des deux Parties et qui ont leur siège sur son territoire jouissent de la même protection juridique que les ressortissants des deux Parties.

Article 3

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes conformément à la législation, en la matière, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assistance est demandée.

Article 5

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'une des deux Parties à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

Article 6

1. La demande d'assistance judiciaire est adressée soit à l'autorité compétente de la Partie requise, soit par l'intermédiaire des autorités centrales.

2. La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant des ressources du requérant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

CHAPITRE II

Transmission et remise des actes

Article 7

1. Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autorité compétente adresse la demande de notification à l'autorité centrale de la Partie requise.

2. La demande est accompagnée de l'acte non traduit, en double exemplaire, et de la formule modèle bilingue annexée à la présente Convention qui identifie les éléments essentiels de l'acte.

3. La formule modèle est complétée dans la langue de la Partie requérante.

Article 8

1. L'autorité centrale de la Partie requise procède ou fait procéder à la remise de l'acte par la voie qu'elle estime la plus appropriée.

2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés directement à l'autorité requérante.

3. Les services de la Partie requise ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Article 9

Chacune des Parties a la faculté de faire remettre directement et sans contrainte les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10

Les articles précédents ne font pas obstacle :

- à la faculté d'adresser directement l'acte à son destinataire par la voie postale ;
- à la faculté pour toute personne intéressée de faire procéder à ses frais à la signification ou à la notification d'un acte selon les modes en vigueur sur le territoire de la Partie contractante de destination.

CHAPITRE III

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 11

1. L'autorité judiciaire de l'une des Parties contractantes peut demander, par commission rogatoire, à l'autorité judiciaire de l'autre Partie de procéder aux mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la procédure dont elle est saisie.

2. La commission rogatoire contient les indications suivantes :

- a) L'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b) L'identité et l'adresse des parties, le cas échéant, de leurs représentants ;
- c) La nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- d) Les actes d'instruction à accomplir.

La commission rogatoire doit être signée et revêtue du sceau de l'autorité requérante.

3. La commission rogatoire doit être accompagnée d'une traduction dans la langue de la Partie requise ; elle est adressée par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise qui la fait parvenir à l'autorité judiciaire compétente.

Article 12

L'autorité judiciaire requérante peut demander que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants soient informés directement de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin qu'ils puissent y assister.

Article 13

1. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique sa loi interne en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de la Partie requise, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de la Partie requise, soit de difficultés pratiques.

3. La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de la Partie requise ou si cette dernière la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 15

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité judiciaire requise à l'autorité judiciaire requérante par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 16

1. L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

2. Toutefois, la Partie requise a le droit d'exiger de la Partie requérante le remboursement des indemnités payées aux experts et les frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la Partie requérante.

Article 17

Chacune des Parties contractantes a la faculté de faire exécuter sans contrainte les commissions rogatoires par ses agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'elles concernent ses propres ressortissants.

CHAPITRE IV

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et arbitrales

Article 18

Le présent chapitre est applicable, en matière civile, familiale et commerciale, aux décisions rendues par les tribunaux des Parties contractantes, y compris les décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages.

Article 19

Les décisions rendues par les tribunaux d'une Partie contractante sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Partie si elles réunissent les conditions suivantes :

1. Le tribunal qui a rendu la décision dont la reconnaissance ou l'exécution sont demandées était compétent selon le droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette reconnaissance ou cette exécution sont demandées.

2. La loi appliquée au litige est celle désignée par les règles de conflit de lois admises sur le territoire de la Partie requise ; toutefois, la loi appliquée peut être différente de la loi désignée par les règles de conflit de la Partie requise si l'application de l'une ou l'autre loi conduit au même résultat ;

3. La décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue et est exécutoire ; toutefois, en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite, la décision peut être simplement exécutoire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue ;

4. L'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile à la partie défaillante pour qu'elle puisse se défendre ;

5. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la Partie requise ;

6. Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que sur le territoire de la Partie où la décision a été rendue ;

- n'est pas pendant devant un tribunal de la Partie requise première saisie, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue sur le territoire de la Partie requise à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de la Partie requise.

Article 20

1. La procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision est régie par le droit de la Partie requise.

2. L'autorité judiciaire requise ne procède à aucun examen au fond de la décision.

3. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 21

La personne qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

1. Une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. Tout document de nature à établir que la décision a été signifiée ou notifiée ;

3. Le cas échéant, une copie certifiée de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

4. Toutes pièces de nature à établir que la décision est exécutoire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue et ne peut plus, à l'exception d'une décision relative à une obligation alimentaire, à la garde d'un mineur ou au droit de visite, faire l'objet de voie de recours.

Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par toute personne autorisée à cet effet sur le territoire de l'une des deux Parties.

Article 22

Chacune des deux Parties contractantes reconnaît et exécute les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'autre Partie selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE V

Dispense de légalisation état civil et échange d'informations

Article 23

Les actes publics établis sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Partie.

Sont considérés comme des actes publics, au sens de la présente Convention :

Les documents qui émanent d'un tribunal, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;

Les documents administratifs ;

Les actes notariés ;

Les attestations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Article 24

1. Chacune des Parties communique sans frais à l'autre Partie qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié, les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de la Partie requérante.

2. Les demandes et les actes de l'état civil sont transmis par la voie diplomatique ou consulaire ; les demandes et les expéditions de décisions judiciaires par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 25

Les autorités centrales se communiquent sur demande toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur sur leur territoire ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 26

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 27

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie.

Fait à Sofia le 18 janvier 1989, en double exemplaire en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Bulgarie :
PETAR MLADENOV

ANNEXE

FICHE DESCRIPTIVE

DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE OU EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Éléments essentiels de l'acte

En exécution de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en date du 18 janvier 1989.

Article 7

Autorité requérante :

Identité et adresse du destinataire :

Acte judiciaire (1)

Identité des parties :

Nature et objet de l'acte :

Nature et objet du procès et montant du litige :

Date et lieu de comparution (1) :

Juge ou tribunal qui a pris la décision (1) :

Date de la décision (1) :

Indication des délais figurant à l'acte (1) :

Acte extrajudiciaire

Nature et objet de l'acte (1) :

Date et lieu de comparution (1) :

Autorité qui a ordonné la remise (1) :

Date de la décision ordonnant la remise (1) :

Indication du délai figurant à l'acte (1) :

(1) Biffer les mentions inutiles.